REPUBLIQUE FRANCAISE

RECUEIL DES **A**CTES **A**DMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°69 **07 Août 2017**

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

BUREAU DU CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté préfectoral n° 2017–1565 du 21 juillet 2017 portant approbation du plan départemental d'alerte et de gestion des crues

DÉLÉGATION TÉRRITORIALE DE LA MEUSE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ-GRAND-EST

Décision tarifaire n° 2017-1674 du 24 juillet 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du SESSAD de L'ADAPEIM

Décision tarifaire n° 2017-1675 du 24 juillet 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du SESSAD AUTISTES ADAPEI DE LA MEUSE

Décision tarifaire n° 2017-1676 du 24 juillet 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du SESSAD - APAJH

Décision tarifaire n° 2017-1677 du 24 juillet 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 DU SESSAD déficients auditifs

Décision tarifaire n° 2017-1678 du 24 juillet 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du SESSAD DE L'APF

Décision tarifaire n° 2017-1679 du 24 juillet 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de l'unité locale autisme

Décision tarifaire n° 2017-1680 du 24 juillet 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du SESSAD du CH DE Commercy

Décision tarifaire n°2017-1694 du 24 juillet 2017 portant fixation du prix de séance pour l'année 2017 du CMPP DE Bar-le-Duc

Décision ARS/DTARS 55 n° 2017/1885 du 31 juillet 2017 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'AMIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT-GRAND-EST

Arrêté n° 2017-DREAL-EBP-0065 du 1er août 2017 portant autorisation de capture, de transport et de réinsertion dans le milieu naturel, de spécimens d'espèces animales non domestiques : espèces protégées, espèces classées nuisibles ou gibier, dans le cadre de l'activité du Centre de Sauvegarde de la Faune Lorraine de Valleroy

PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ-EST

Arrêté n° 2017- 9 / EMIZ du 07 juillet 2017 portant nomination de conseillers techniques feux de forêts contre les risques d'incendie

---

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
ISSN 0750-3969
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS
Tél. : 03.29.77.58.20
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :
www.meuse.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MEUSE

ARRETE PREFECTORAL N°2017 - 1565 PORTANT APPROBATION DU PLAN DEPARTEMENTAL D'ALERTE ET DE GESTION DES CRUES

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 564-1 à L 564-3,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile transposée dans le code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté du 15 février 2005 relatif aux schémas directeurs de prévisions des crues et aux règlements de surveillance et de prévision des crues et à la transmission de l'information correspondante,

Vu l'arrêté du 28 février 2012 portant approbation du schéma directeur de prévision des crues du bassin Rhin-Meuse,

Vu l'arrêté du 8 mars 2012 portant approbation du schéma directeur de prévision des crues du bassin Seine-Normandie,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2014 approuvant le règlement de surveillance et de prévision des crues et à la transmission de l'information correspondante du service de prévision des crues Meuse-Moselle,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2014 approuvant le règlement de surveillance et de prévision des crues et à la transmission de l'information sur les crues du service de prévision des crues Oise Aisne,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2014 approuvant le règlement de surveillance et de prévision des crues et à la transmission de l'information sur les crues du service de prévision des crues Seine Amont Marne Amont,

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté n°2016-2002 du 19 septembre 2016 portant délégation de signature à Mme Corinne SIMON secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

Vu la circulaire du 28 avril 2011 relative à la définition et à l'organisation au sein de la direction départementale interministérielle des territoires (et de la mer) de la mission de référent départemental pour l'appui technique à la préparation et à la gestion des crises d'inondation,

Vu la circulaire du 28 septembre 2011 relative à la procédure de vigilance et d'alerte météorologique.

Sur proposition de la Directrice des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1er : Le plan départemental d'alerte et de gestion des crues du département de la Meuse est approuvé.

Article 2: Le règlement départemental d'annonce des crues, approuvé par arrêté préfectoral du 22 décembre 2006, est abrogé.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements de Commercy et Verdun, la Directrice des services du Cabinet, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, les Chefs des Services Déconcentrés de l'État, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 21 juillet 2017

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

Corinne SIMON

DECISION TARIFAIRE N°2017-1674 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DU SESSAD DE L'ADAPEIM - 550004774

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est;

VU l'arrêté ARS N° 2017-1470 du 17/05/2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'ARS Grand Est;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD DE L'ADAPEIM (550004774) sise 1, R NIEL, 55840, THIERVILLE-SUR-MEUSE et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE LA MEUSE (550005003);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE L'ADAPEIM (550004774) pour l'exercice 2017;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2017, par la délégation départementale de MEUSE;

Considérant l'absence de réponse de la structure durant la procédure contradictoire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2017.

DECIDE

Article 1er Au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 124 761.89 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 050.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	104 679.33
	- dont CNR	3 324.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 120.16
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	124 849.49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	124 761.89
	- dont CNR	3 324.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	87.60
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	124 849.49

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 396.82€.

Le prix de journée est de 104.67€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 121 437.89 €
  (douzième applicable s'élevant à 10 119.82€)
- prix de journée de reconduction : 101.88€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ADAPEI DE LA MEUSE» (550005003) et à la structure dénommée SESSAD DE L'ADAPEIM (550004774).

Fait à BAR LE DUC Le 24/07/2017

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'Inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2017-1675 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DU SESSAD AUTISTES ADAPEI DE LA MEUSE - 550007066

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est;

VU l'arrêté ARS N° 2017-1470 du 17/05/2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'ARS Grand Est;

VU l'arrêté en date du 24/06/2015 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD AUTISTES ADAPEI DE LA MEUSE (550007066) sise 20, R BRADFER, 55000, BAR-LE-DUC et gérée par l'entité dénommée ADAPEI DE LA MEUSE (550005003);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD AUTISTES ADAPEI DE LA MEUSE (550007066) pour l'exercice 2017;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2017, par la délégation départementale de MEUSE;

Considérant l'absence de réponse de la structure durant la procédure contradictoire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2017.

DECIDE

Article 1er Au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 636 729.98€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 268.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	507 621.69
	- dont CNR	21 099.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	92 607.83
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	646 497.62
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	636 729.98
	- dont CNR	21 099.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 767.64
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	646 497.62

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 060.83€.

Le prix de journée est de 333.72€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 615 630.98 €
  (douzième applicable s'élevant à 51 302.58 €)
- prix de journée de reconduction : 322.66 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ADAPEI DE LA MEUSE» (550005003) et à la structure dénommée SESSAD AUTISTES ADAPEI DE LA MEUSE (550007066).

Fait à BAR LE DUC Le 24/07/2017

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2017-1676 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DU

SESSAD - APAJH - 550004063

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est;

VU l'arrêté ARS N° 2017-1470 du 17/05/2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'ARS Grand Est;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD - APAJH (550004063) sise 0, CHEMIN DE PILVITEUIL, 55000, BAR-LE-DUC et gérée par l'entité dénommée COMITE A P A J H MEUSE (550004022);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 17/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD - APAJH (550004063) pour l'exercice 2017;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2017, par la délégation départementale de MEUSE;

Considérant l'absence de réponse de la structure durant la procédure contradictoire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2017.

DECIDE

Article 1er Au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 368 831.17€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 400.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	320 530.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 620.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	373 550.62
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	368 831.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 719.45
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	373 550.62

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 30 735.93€.

Le prix de journée est de 79.83€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 368 831.17€
  (douzième applicable s'élevant à 30 735.93€)
- prix de journée de reconduction : 79.83€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «COMITE A P A J H MEUSE» (550004022) et à la structure dénommée SESSAD - APAJH (550004063).

Fait à BAR LE DUC Le 24/07/2017

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2017-1677 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DU SESSAD DEFICIENTS AUDITIFS - 550003545

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est;

VU l'arrêté ARS N° 2017-1470 du 17/05/2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'ARS Grand Est;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD DEFICIENTS AUDITIFS (550003545) sise 43, R DE CHAMPAGNE, 55001, BAR-LE-DUC et gérée par l'entité dénommée ASS PUPILLES ENSEIGNEMENT PUBLIC (550003933);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DEFICIENTS AUDITIFS (550003545) pour l'exercice 2017;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2017, par la délégation départementale de MEUSE;

Considérant l'absence de réponse de la structure durant la procédure contradictoire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2017.

DECIDE

Article 1er : Au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 390 016.09€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 300.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	325 907.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 709.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	3 299.60
	TOTAL Dépenses	412 216.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	390 016.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 800.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	400 816.09

DEPENSES EXCLUES DES TARIFS : 11 400.00 €.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 32 501.34€.

Le prix de journée est de 105.41€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 386 716.49 €
  (douzième applicable s'élevant à 32 226.37 €)
- prix de journée de reconduction : 104.52 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS PUPILLES ENSEIGNEMENT PUBLIC» (550003933) et à la structure dénommée SESSAD DEFICIENTS AUDITIFS (550003545).

Fait à BAR LE DUC Le 24/07/2017

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2017-1678 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DU SESSAD DE L'APF - 550004972

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est;

VU l'arrêté ARS N° 2017-1470 du 17/05/2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'ARS Grand Est;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD DE L'APF (550004972) sise 3, R DU DOCTEUR ALEXIS CARREL, 55100, VERDUN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE L'APF (550004972) pour l'exercice 2017;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2017, par la délégation départementale de MEUSE;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/07/2017 réceptionnée le 24/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2017.

DECIDE

Article 1er Au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 632 562.66 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 730.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	475 461.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	66 371.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	632 562.66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	632 562.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	632 562.66

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 713.56€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 632 562.66 €
  (douzième applicable s'élevant à 52 713.56 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE» (750719239) et à la structure dénommée SESSAD DE L'APF (550004972).

Fait à BAR LE DUC Le 24/07/2017

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2017-1679 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE L'UNITE LOCALE AUTISME - 550002109

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est;

VU l'arrêté ARS N° 2017-1470 du 17/05/2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'ARS Grand Est;

VU l'arrêté en date du 19/05/2006 autorisant la création de la structure Ctre. Ressources dénommée UNITE LOCALE AUTISME (550002109) sise R DU CLOS DE L'HOSPICE, 55200, COMMERCY et gérée par l'entité dénommée CHS DE FAINS VEEL (550000095);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée UNITE LOCALE AUTISME (550002109) pour l'exercice 2017;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2017, par la délégation départementale de MEUSE;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2017.

DECIDE

Article 1er Au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 55 514.25€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 020.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	55 417.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	139.19
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	56 576.75
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	55 514.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 062.50
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	56 576.75

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 4626.19€.

Le prix de journée est de 6 939.28€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 55 514.25€ (douzième applicable s'élevant à 4 626.19€)
- prix de journée de reconduction : 6 939.28€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CHS DE FAINS VEEL» (550000095) et à la structure dénommée UNITE LOCALE AUTISME (550002109).

Fait à BAR LE DUC Le 24/07/2017

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2017-1680 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DU SESSAD DU CH DE COMMERCY - 550002828

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est;

VU l'arrêté ARS N° 2017-1470 du 17/05/2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'ARS Grand Est;

VU l'arrêté en date du 26/04/2007 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD DU CH DE COMMERCY (550002828) sise 52, R RAYMOND POINCARE, 55200, COMMERCY et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER ST-CHARLES COMMERCY (550000046);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DU CH DE COMMERCY (550002828) pour l'exercice 2017;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2017, par la délégation départementale de MEUSE;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2017.

DECIDE

Article 1er Au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 221 773.85 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 568.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	159 725.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 480.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	221 773.85
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	221 773.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	221 773.85

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 18 481.15€.

Le prix de journée est de 192.85€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 221 773.85 €
  (douzième applicable s'élevant à 18 481.15 €)
- prix de journée de reconduction : 192.85 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE HOSPITALIER ST-CHARLES COMMERCY» (550000046) et à la structure dénommée SESSAD DU CH DE COMMERCY (550002828).

Fait à BAR LE DUC Le 24/07/2017

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

DECISION TARIFAIRE N°2017-1694 PORTANT FIXATION DU PRIX DE SEANCE POUR L'ANNEE 2017 DU

CMPP DE BAR LE DUC - 550000160

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS N° 2017-1470 du 17/05/2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'ARS Grand Est;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CMPP dénommée CMPP DE BAR LE DUC (550000160) sise 33, R DU PORT, 55012, BAR-LE-DUC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES CMPP DE LA MEUSE (550000285) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP DE BAR LE DUC (550000160) pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2017 , par la délégation départementale de Meuse

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/07/2017 réceptionnée le 24/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2017.

DECIDE

Article 1 er A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 510.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 755 520.64
	- dont CNR	52 989.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	241 985.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 094 015.64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 873 994.64
	- dont CNR	52 989.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	142 842.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 016 836.64

DEPENSES EXCLUES DES TARIFS : 77 179.00 €.

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP DE BAR LE DUC (550000160) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de séance (en €)	0.00	0.00	0.00	104.41	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de séance (en €)	0.00	0.00	0.00	90.46	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DES CMPP DE LA MEUSE » (550000285) et à l'établissement concerné.

Fait à BAR LE DUC, Le 24/07/2017

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

Agence Régionale de Santé
Grand Est

Délégation Départementale de la MEUSE

DÉCISION ARS/DTARS 55 n°2017/1885 du 31/07/2017
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017 des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) gérés par l'AMIE (FINESS 550004733)

FINESS N° 550006704 ACT « généraliste »
FINESS N° 550007082 ACT « sortants de prison »

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles R174 et R 174-8,

VU la Loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,

VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, 13, 17, 19, 20, 48 et 82 du CASF ;

VU l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnées à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico- sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté ARS n°2017-1470 du 17/05/2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU la décision n° 2012-0534 du 06/08/2012 modifiant la décision n° 2012-0055 portant autorisation de création de deux unités de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique dits « généralistes » (FINESS 550006704),

VU la décision d'autorisation DGARS n° 2015-0855 du 09/11/2015 autorisant l'extension de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « sortant de prison » à VERDUN, (FINESS 550007082),

VU l'arrêté ARS N° 2017/2883 du 28/07/2017 portant autorisation d'extension de capacité des Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dits « généralistes » gérée par l'AMIE (FINESS 550004733),

VU l'instruction N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord »,

VU le rapport d'orientation budgétaire régionale 2017,

Considérant la demande présentée par l'établissement,

DÉCIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles des Appartements de Coordination Thérapeutique « généraliste » FINESS 550006704 sis 1, boulevard des Ardennes à BAR LE DUC et « sortants de prison » FINESS 550007082 sis 3, Résidence Guynemer à VERDUN, gérés par l'Association Meusienne d'Information et d'Entraide (AMIE) – FINESS 550004733 sise 2, Rue Pasteur à BELLEVILLE SUR MEUSE sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 686.83 €
	- dont CNR	€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	157 576.61 €
	- dont CNR	€
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	78 714.31 €
	- dont CNR	6 000.00 €
	Reprise de déficits	€
	TOTAL Dépenses	269 977.75 €
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	269 977.75 €
	- dont CNR	6 000.00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Reprise d'excédents	€
	TOTAL Recettes	269 977.75 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à 269 977.75 €.
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à 22 498.15 €.

Article 3

A compter du 1er janvier 2018, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2017 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2018, comme suit :

Dotation globale de financement 2018	263 977.75 €
Fraction forfaitaire 2018	21 998.14 €

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY sis Cour administrative d'appel de NANCY – 6, Rue du Haut Bourgeois – C0 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de la MEUSE.

Article 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association Meusienne d'Information et d'Entraide (AMIE) sise 2, Rue Pasteur à BELLEVILLE.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation,
Le Délégué Départemental de la MEUSE

P/Le Directeur Général de l'ARS
Grand Est
et par Délégation
P/Le Délégué Territorial de la Meuse
L'inspectrice

Claudine RAULIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DU GRAND EST

ARRETE

N° 2017-DREAL-EBP-0065

portant autorisation de capture, de transport et de réinsertion dans le milieu naturel, de spécimens d'espèces animales non domestiques : espèces protégées, espèces classées nuisibles ou gibier, dans le cadre de l'activité du Centre de Sauvegarde de la Faune Lorraine de Valleroy

LA PREFETE DE LA MEUSE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le code de l'environnement, notamment les titres 1er et 2nd du Livre IV ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 modifié interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral annuel portant fixation de la liste départementale des animaux classés nuisibles dans le département de la Meuse et sur les périodes et modalités de destruction ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-DDPP-142 autorisant l'ouverture d'un centre de soins des animaux de la faune sauvage à Valleroy délivrée par la Préfecture de Meurthe et Moselle en date du 14 décembre 2015 ;

Vu la décision n° 2015-084-0014 portant attribution du certificat de capacité à M. Alexandre PORTMANN pour l'entretien et les soins aux animaux de la faune sauvage pour les espèces suivantes : oiseaux et mammifères, délivrée par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 mars 2015 ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par le Centre de Sauvegarde de la Faune Lorraine, déposée en date du 14 novembre 2016, concernant l'ensemble du territoire de la région Grand Est ;

Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature commission faune en date du 20 janvier 2017 et l'avis favorable sous conditions du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine naturel en date du 13 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable sous conditions de la Direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle en date du 27 février 2017, pour les espèces classées nuisibles ou gibier figurant au dossier ;

Vu la consultation du public du 8 mars au 23 mars 2017 sur les sites Internet de la DREAL du Grand Est ;

Considérant que le Centre de Sauvegarde de la Faune Lorraine dirigé par M. Frédéric BURDA constitue un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques, soumis au contrôle de l'administration et, qu'à ce titre, il dispose des différentes autorisations prévues aux articles L413-2 (certificat de capacité) et L 413-3 (autorisation d'ouverture) du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est ainsi amené à recueillir, à transporter et à relâcher des animaux de la faune française faisant l'objet de mesures règlementaires de protection à différents titres :

- espèces protégées en application de l'article L 411-1 du code de l'environnement ;
- espèces de gibier dont le transport est soumis à autorisation en application de l'article L 424-10 du code de l'environnement ;
- espèces visées par le règlement 338/97 modifié du 9 décembre 1996 (CITES) ;

Considérant que le transport des animaux trouvés blessés dans la nature vers le centre de soins en vue de leur traitement, ainsi que leur transport jusqu'au lieu de relâcher doit s'effectuer sous le couvert des dérogations aux interdictions qui le cas échéant sont prévues.

Considérant que la dérogation a pour objet le sauvetage de spécimens et donc ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, aux populations d'espèces protégées citées dans le dossier dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est :

ARRETE

Article 1er : Identité du bénéficiaire :
Le bénéficiaire de la dérogation est l'Association Centre de Sauvegarde de la Faune Lorraine, Centre situé Route les Baroches – RD 130 à VALLEROY (département de Meurthe et Moselle) représentée par son directeur M. Frédéric BURDA.

Article 2 : Nature de la dérogation et des opérations
Les bénéficiaires définis à l'article 1 sont autorisés à recueillir, transporter, détenir dans le cadre de l'activité du centre de soins et en vue de relâcher des animaux dans le milieu naturel appartenant aux espèces mentionnées ci-dessous :

Les espèces animales non domestiques concernées par le présent arrêté comprennent :

- Les espèces d'oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire fixées par arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection à l'exception des espèces animales protégées inscrites à l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France ;

- Les espèces de mammifères protégés suivants ; Hérisson d'Europe *(Erinaceus europaeus)* ; Castor d'Europe *(Castor fiber)* ; Genette commune *(Genetta genetta)* ; Muscardin *(Muscardinus avellanarius)* ; Chat forestier *(Felis silvestris)* ; Ecureuil roux *(Sciurus vulgaris)* l'oreillard gris *(Plecotus austriacus)* ; L'oreillard roux *(Piecotus auritus)* ; Barbastelle *(Barbastella barbastellus)* ; Noctule commune *(Nyctalus noctula)* ; Noctule de Leisler *(Nysctalus leisleri)* ;Pipistrelle commune *(Pipistrellus pipistrellus)* ; Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii)* ;Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus)* ; Sérotine de Nilsson (*Eptesicus nilssoni*) Sérotine bicolore (*Vespertilio murinus*) ; Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*) ; Grand Murin (*Myotis myotis*) ; Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) ; Minioptère de Shreibers (*Miniopterus schreibersi*) ; Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) ; Vespertilion à moustache (*Myotis mystacinus*) ; Vespertilion à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*) ; Vespertilion de Bechstein (*Myotis bechsteini*) ; Vespertillion de Daubenton (*Myotis daubentoni*) ;Vespertilion de Natterer (*Myotis nattereri*) ;

- les espèces d'amphibiens et de reptiles protégés suivants : Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata)* ; Crapaud commun *(Bufo bufo)* ; Crapaud calamite (*Bufo calamita)* ; Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans)* ; Pélodyte ponctué *(Pelodytes punctatus)* ; Grenouille agile *(Rana dalmatina)* ; Grenouille de Lessona *(Pelophylax lessonae)* ;Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus)* ; Rainette verte (*Hyla arborea)* ;Salamandre tachetée *(Salamandra salamandra)* ;Triton alpestre *(Ichthyosaura alpestris)* ;Triton crêté *(Triturus cristatus)* ;Triton palmé *(Lissotriton helveticus)* ;Triton ponctué *(Lissotriton vulgaris)* ; Lézard des murailles (*Podarcis muralis)* ; Lézard des souches (*Lacerta agilis)* ; Lézard vivipare *(Lacerta vivipara)* ; Orvet fragile *(Anguis fragilis)* ; Coronelle lisse *(Coronella austriaca)* ; Couleuvre à collier *(Natrix natrix)* ; Couleuvre verte et jaune *(Hierophis viridiflavus)* ; Cistude d'Europe *(Emys orbicularis)* ;

Sous réserve des dispositions relatives aux animaux classés nuisibles dans le département de la Meuse,

- l'ensemble des espèces d'oiseaux de la faune métropolitaine dont la chasse est autorisée, et l'ensemble des espèces de mammifères de la faune métropolitaine dont la chasse est autorisée, listées à l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

La présente autorisation couvre l'ensemble des opérations requises, toutes liées entre elles, du prélèvement dans le milieu naturel à la détention pour assurer les soins et la réhabilitation, en vue du relâcher des spécimens dans le milieu naturel.

Elle est valable :

- Pour le transport du lieu de prélèvement jusqu'au centre de sauvegarde ;
- Pour la détention au sein du centre de sauvegarde (cas des oiseaux) ;
- Pour le transport entre le centre de sauvegarde et un cabinet vétérinaire et inversement ;
- Pour le transport entre deux centres de sauvegarde ;
- Pour le transport du centre de sauvegarde jusqu'au lieu où un spécimen sera libéré en vue d'un relâché dans la nature ;
- Pour le transport du centre de sauvegarde jusqu'au lieu où un spécimen sera autopsié (laboratoire) ou détruit (centre d'équarrissage), ainsi qu'entre ces deux lieux.

Article 3 : Localisation
Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont réalisées sur le territoire du département de la Meuse.

Article 4 : Conditions de la dérogation
La présente dérogation est accordée sous respect des mesures précisées ci-dessous et détaillées dans le dossier de dérogation consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est- Service Eau Biodiversité Paysages à Metz.

Les animaux ne pourront pas être conservés au sein du centre de soins au-delà des effectifs et des conditions de détention prévus dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture de l'établissement.

Si le certificat de capacité détenu par le centre de soins n'est pas étendu à l'espèce à sauvegarder, le centre de soins transportera l'animal vers un autre centre de soins habilité. Le transport de l'animal nécessite la mise en œuvre de cage de contention adaptée.

Dès lors que les spécimens sont aptes à retrouver le milieu naturel, les animaux seront relâchés de préférence sur le lieu (ou au plus près du lieu) où ils ont été trouvés.

Pour le relâcher d'un spécimen dans le milieu naturel après soins, le capacitaire du centre de soins en lien avec le vétérinaire référent choisira en fonction de la biologie de l'espèce, de son statut et de son biotope où il sera relâché dans un périmètre raisonnable au plus près du lieu de capture initial et dans les meilleures conditions.

L'avis d'expert ou de services compétents, en particulier de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sera sollicité en tant que de besoin, pour faciliter la réinsertion dans le milieu naturel des spécimens des espèces protégées exigeant une certaine qualité d'habitat ou une spécificité d'habitat.

La réinsertion d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles n'est pas autorisée sur des territoires où ces espèces sont classées nuisibles au moment du relâcher.

Le lâcher dans le milieu naturel du Lapin de Garenne (*Oryctolagus cunicuus*) est soumis à autorisation préfectorale préalable et est réglementé par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié.

Dès lors que des produits vétérinaires ont été utilisés, le relâcher d'espèce de gibier est interdit tant que le temps d'attente décrit à l'article L.514-1-2 du code de la santé publique n'a pas été observé.

En cas de détention de spécimen d'une espèce bénéficiant d'un Plan National d'Action (PNA), le centre de soins en informera dans les plus brefs délais la DREAL Grand Est.

En cas d'urgence manifeste, le recueil dans le milieu naturel et l'acheminement dans les plus brefs délais et par l'itinéraire le plus directe au centre de sauvegarde par des particuliers ou des cabinets vétérinaires sont couverts par la présente autorisation, sous condition de l'information par ces derniers du service de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les conditions de détention précisées dans l'arrêté préfectoral n° 15-DDPP-142 autorisant l'ouverture du Centre de Sauvegarde de la Faune Lorraine en date du 14 décembre 2015 devront être respectées.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation :
La présente autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de cinq ans.

Article 6 : Bilan des activités
Le bilan annuel des activités du centre de soins devra être fourni à la DREAL Grand Est, Service Eau Biodiversité Paysages à Metz. Ce bilan devra préciser pour chaque spécimen recueilli : l'espèce, la date et lieu de collecte (département et commune) ; la date et le lieu de relâcher (département et commune).

Article 7 : Autres procédures
La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 8 : Droits de recours et informations des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy 5, place de la Carrière - case officielle n° 38 - 54036 NANCY Cedex :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 9 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Meuse et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur M. Frédéric BURDA, directeur de l'Association Centre de Sauvegarde de la Faune Lorraine;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse ;
- et dont copie est adressée à :
    - Messieurs les Sous-préfets de Commercy et de Verdun ;
    - Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire, Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, Direction de l'eau et de la biodiversité ;
    - Monsieur le Président du Conseil Régional du Grand Est ;
    - Monsieur le Président du Conseil départemental de la Meuse ;
    - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
    - Monsieur le chef du service départemental de la Meuse de l'Agence française pour la biodiversité ;
    - Monsieur le chef du service départemental de la Meuse de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
    - Monsieur le Directeur territorial de l'Office National des Forêts
    - Monsieur le Commissaire principal, Directeur de la sécurité publique ;
    - Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse.

A BAR-le-DUC , le - 1 AOUT 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Corinne SIMON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRETE

N° 2017- 9 / EMIZ

portant nomination de conseillers techniques feux de forêts contre les risques d'incendie

Le préfet de la région Grand Est,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfet du Bas-Rhin

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, modifiée, relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

VU l'arrêté ministériel du 6 septembre 2001 modifié fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts;

VU l'avis de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Meurthe et Moselle;

CONSIDÉRANT la nécessité de disposer d'un conseiller technique dans le domaine des feux de forêts ;

CONSIDÉRANT les qualifications de l'intéressé;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Est ;

ARRÊTE

Article 1. – Nomination des conseillers techniques de zone
Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique zonal feux de forêts. Il est sapeur-pompier et relève de services départementaux d'incendie et de secours.

La liste des personnels titulaire et suppléant est la suivante :

Conseiller technique zonal :

- **Commandant Olivier MARTET(S.D.I.S. de Meurthe et Moselle)**

Article 2.- Missions du conseiller technique de zone :

- être le conseiller technique du chef d'état-major interministériel de zone et le cas échéant de tout directeur départemental des services d'incendie et de secours de la zone de défense qui en ferait la demande ;
- coordonner l'action des conseillers techniques départementaux ;
- impulser et coordonner les actions interdépartementales dans le cadre de dispositifs zonaux ou de mutualisation et de rationalisation des moyens départementaux ;
- conseiller sur le plan pédagogique, opérationnel et matériel les unités départementales ;
- animer les réunions zonales organisées par l'EMIZ;
- contribuer à l'élaboration et préparation des colonnes de renfort FDF

Article 3.- Exécution

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Est.

Fait à Metz, le 7 juillet 2017

Pour le préfet de zone,
par délégation
Le préfet
délégué pour la défense et la sécurité

Pierre GAUDIN